



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/4514  
0522-01539SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000, modifié le 19 avril 2013, autorisant Monsieur Sylvain Juhel à exploiter lieu-dit, Le Grand Boslan à Illifaut, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1281 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 10 novembre 2014 par Monsieur Sylvain JUHEL en vue d'effectuer à Illifaut lieu-dit Le Grand Boslan :
  - la restructuration de l'élevage porcin avec diminution des effectifs (1244 animaux équivalents) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 concernant les élevages soumis à enregistrement ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents et de fertilisation montre que l'exploitant est en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et des rotations présentés ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation du phosphore avant et après projet, l'exploitation étant située en bassin versant eutrophe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Monsieur Sylvain JUHEL, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié à ILLIFAUT au lieu-dit le grand Boslan est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, à moins de trente-cinq mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1244 places pour animaux équivalents (P.A.E.)

### 1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1244	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ILLIFAUT	porcin	ZC	n° 1111 – 1114 – 1115
		ZV	n° 22 – 116 – 118 «

### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1164	1164	3472
Porcelets	80	400	3472

#### 2.2. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Le forage existant sur la parcelle ZV n° 114 doit répondre aux prescriptions de l'arrêt préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres

suiuants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement, divers...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires...);
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine, à l'exception de l'usage familial ;

À défaut de respecter la totalité de ces prescriptions l'ouvrage doit être abandonné ;

En cas d'abandon, l'ouvrage, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 :

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent inchangées.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Illifaut pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Illifaut pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

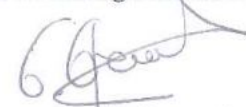
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire d'Illifaut et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint Briec le - 3 JUIL. 2015

pour le Préfet et par délégation  
le Sous Préfet, Directeur de Cabinet  
le Secrétaire général absent



Gilles QUÉNÉHERVÉ

